

**VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaire SILOW c/OIT**

**Jugement No 171**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Silow, Ronald Alfred, en date du 14 août 1970, et la réponse de l'Organisation datée du 5 octobre 1970;

Vu l'article II, paragraphe 1, et l'article VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal administratif;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Silow, ancien fonctionnaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), a saisi le Tribunal d'une requête dirigée contre "l'Organisation internationale du Travail et le Tribunal administratif de l'OIT, l'OIT étant responsable du fonctionnement du Tribunal devant les membres gouvernementaux de celles des institutions spécialisées des Nations Unies qui ont reconnu la compétence du Tribunal". Par cette requête, il demande notamment au Tribunal de rouvrir l'instruction de deux recours introduits antérieurement par lui devant le Tribunal et dirigés, l'un contre l'AIEA et l'autre contre la FAO, qui ont fait l'objet des jugements Nos 142 et 151 en date des 3 novembre 1969 et 26 mai 1970, rendus par le Tribunal administratif. Dans ses conclusions, le sieur Silow demande au Tribunal :

"1) d'examiner son recours en audience publique et de déclarer que la procédure inachevée d'examen des requêtes du requérant contre l'AIEA et la FAO est inconstitutionnelle et (ou bien) sans validité et que ses jugements Nos 142 et 151 sont cassés ou nuls;

2) de décider ou d'ordonner au Tribunal, par le truchement de l'OIT, d'examiner les deux requêtes du requérant contre l'AIEA et la FAO en audience publique, dans leur totalité, telles qu'elles ont été introduites par le requérant soit en conjonction avec la présente requête, soit ensemble après l'examen de la présente requête en audience publique, les trois requêtes étant examinées en conformité du Règlement du Tribunal, en la présence de tous les témoins cités et sur la base de toutes les pièces dont la production a été demandée et des informations fournies par l'AIEA et la FAO, le Tribunal prenant pleinement en considération toutes les preuves soumises par le requérant dans ses trois requêtes;

3) de répondre complètement dans les jugements du Tribunal à chacun des points précis que le requérant a soulevés dans la présente requête et dans ses deux requêtes contre l'AIEA et la FAO;

4) de se prononcer en faveur du requérant tel qu'il l'a demandé au point 11 des formulaires établis pour l'introduction des requêtes dans les requêtes du requérant contre l'AIEA (pp. 9, 10, 11, 12 et 13) et contre la FAO (p. 6 a) et pages complémentaires i) et ii) et, en outre, dans la présente requête, d'accorder au requérant :

a) tous les dépens en rapport avec ses requêtes contre l'AIEA et la FAO, et

b) une indemnité au taux de 2.500 dollars des Etats-Unis par mois à compter de la date de sa retraite, le 1er mars 1970, jusqu'à l'achèvement de l'examen intégral de ses trois requêtes en raison de la nécessité dans laquelle le requérant s'est trouvé de continuer de s'occuper de ces requêtes après sa retraite du fait que le Tribunal ne les a pas examinées intégralement auparavant tel qu'il les lui avait présentées et lui avait demandé de les examiner, et

c) toutes autres dépenses pour avis juridiques et frais de représentation que le requérant a pu encourir, et

d) des dommages-intérêts d'un montant de 50.000 dollars des Etats-Unis en réparation des dommages que le requérant a subis du fait des versions incomplètes données des requêtes du requérant par le Tribunal dans ses jugements Nos 142 et 151."

B. L'Organisation répond que le sieur Silow n'a jamais été fonctionnaire du Bureau international du Travail et que, par conséquent, sa requête ne paraît pas recevable aux termes de l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal administratif, puisqu'il n'y a pas eu, en l'espèce, "inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail [ni] des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables en l'espèce" et que, dans ces conditions, il ne paraît pas y avoir lieu pour le BIT de prendre une position quelconque à l'égard du fond de la requête.

C. Avisé, le 12 octobre 1970, par le Greffier du Tribunal de céans que la présente requête était inscrite au rôle de la 25<sup>me</sup> session du Tribunal, le sieur Silow a demandé, par une communication datée du 14 octobre 1970, que l'affaire soit renvoyée à une session ultérieure. Dans sa réponse du 27 octobre 1970, le Greffier a fait connaître au requérant que le Président du Tribunal, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 9, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal en dehors des sessions de celui-ci, avait rejeté sa demande d'ajournement.

#### CONSIDERE :

La requête du sieur Silow, ancien fonctionnaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, est dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, organisation dont il n'a jamais été agent. Une telle requête n'est pas au nombre de celles dont il appartient au Tribunal administratif de connaître en vertu des dispositions de l'article II de son Statut.

D'autre part, aux termes de l'article VI dudit Statut, "le Tribunal statue à la majorité des voix; ses jugements sont définitifs et sans appel"; par suite, si le sieur Silow entend demander au Tribunal d'annuler ses précédents jugements Nos 142 et 151 en date des 3 novembre 1969 et 26 mai 1970, ses conclusions ne sont pas recevables.

Par ces motifs :

#### DECIDE :

1. Les conclusions dirigées contre l'OIT sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 novembre 1970.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy